

*Liberté Égalité Fraternité  
République Française*

*Ministère de la Culture et de la Communication*

*Le Ministre*

|                                                   |
|---------------------------------------------------|
| Ministère de la Culture<br>et de la Communication |
| 26 AVR. 2007 - 2 007 / 007                        |
| DAG / SDAFG / CDJA                                |

**Circulaire n° 2007/007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie  
des conservateurs du patrimoine (fonction publique d'État et territoriale) et  
autres responsables scientifiques des musées de France pour l'application de l'article L. 442-8  
du Code du patrimoine**

Le ministre de la Culture et de la Communication

à

Mesdames et messieurs les conservateurs du patrimoine,

Mesdames et messieurs les responsables scientifiques des musées de France,

La fonction de conservateur est ancienne, puisqu'elle est attestée en France au moins depuis le <sup>xv</sup><sup>ème</sup> siècle. Avec la mise en place des collections publiques son prestige s'est trouvé renforcé. L'attention accrue portée aux valeurs patrimoniales dans la société contemporaine a conduit le conservateur à devenir un des acteurs essentiels de toute politique culturelle. Loin de perdre de son intérêt, le métier s'est bien au contraire enrichi de nouveaux enjeux. Toujours attentif à la transmission et à la protection du patrimoine, le conservateur a désormais un rôle important en matière d'action sociale et éducative. Attaché au rayonnement du patrimoine naturel et culturel de l'humanité, et par là même à celui de la France, il participe également du dialogue des cultures. Son rôle sur le plan international s'en trouve souvent accru, soutenu par un désir toujours renouvelé de connaissance et d'échange intellectuel.

Ceux des conservateurs qui sont placés à la tête des institutions culturelles que sont les musées assument des responsabilités et charges multiples, non seulement de politique scientifique et culturelle mais aussi de décisions financières, de direction et de gestion, souvent lourdes de conséquences.

Les actions diversifiées conduites par le conservateur, et plus largement par les organes de direction et l'ensemble des agents des musées, soutenues par le principe de collégialité dans l'exercice des responsabilités, sont aujourd'hui une source de plein accomplissement professionnel mais aussi de questions nouvelles. Aussi convient-il de rappeler les repères déontologiques essentiels de cette profession, afin d'en souligner toute la valeur et l'importance.

À ma demande, un rapport remis en juillet 2005 par M. Jean-François Collinet, président de chambre honoraire à la Cour des Comptes, relatif à l'« Éthique de la conservation et de l'enrichissement du patrimoine culturel », a émis un ensemble de recommandations parmi lesquelles la rédaction de chartes

de déontologie pour les professions du patrimoine. Mentionnant les codes de déontologie élaborés par les associations internationales des professions du patrimoine, ce rapport indiquait que « l'État devrait [ ... ] faire sienne la démarche déontologique au point d'élaborer lui-même ou susciter leur élaboration, ou d'adopter officiellement ces codes de déontologie aujourd'hui largement diffusés et qui constituent une des conditions de la crédibilité des professions de la conservation au niveau international ».

L'actualité internationale des musées, qui a vu, au cours des années récentes, les participations des musées français aux échanges culturels internationaux se multiplier, l'importance du patrimoine et des institutions culturelles dans les politiques nationales et européennes, dans la diplomatie et dans les échanges culturels mondialisés, ont accru et souvent renouvelé les sollicitations et les projets des musées et des conservateurs. Enjeux de politique internationale, acteurs des échanges culturels et sociaux, incluant leur dimension économique, les musées, dépositaires du patrimoine culturel de l'humanité, sont plus fortement régis aujourd'hui par les protections qui résultent pour eux des législations culturelles et patrimoniales nationales dans l'esprit de la convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 18 décembre 2006.

Élaborée, conformément à ma demande, à l'instigation de la direction des musées de France et sous la coordination de l'inspection générale des musées, la présente charte s'adresse à l'ensemble des responsables scientifiques des musées de France tels que définis par l'article L. 442-8 du code du patrimoine et les articles 10 et 11 du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 relatifs aux qualifications requises pour exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée de France. L'utilisation du mot « conservateur » au sein de la charte n'a d'autre but que d'en simplifier la lecture.

Les principes de déontologie et de service public français doivent conduire l'activité des conservateurs, et plus généralement les organes dirigeants des musées de France, tant dans leurs responsabilités internes au territoire français que dans leurs activités européennes et internationales.

La présente charte repose essentiellement sur les principes fondamentaux qui figurent dans le code de déontologie de l'ICOM (« Conseil international des musées », organisation non gouvernementale reconnue par l'UNESCO qui a élaboré dès 1981 une première version de son code de déontologie, régulièrement remise à jour). Si le code de déontologie de l'ICOM ne présente pas de caractère contraignant en droit interne français, sa grande valeur morale doit inspirer l'élaboration des codes nationaux de déontologie.

La présente charte rassemble des principes de bonne conduite que chacun des conservateurs se doit de respecter dès qu'il entre dans la fonction et dans la limite des attributions qui sont les siennes au sein de l'institution dont il relève. La charte n'expose en aucune façon à déroger au principe hiérarchique.

La présente charte s'appuie sur les dispositions législatives et réglementaires afférentes à la fonction publique d'État et territoriale, sur le code pénal et sur les textes essentiels qui régissent la profession et les musées, et notamment sur :

- la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (codifiée au livre IV du Code du patrimoine) et les différents décrets pris en application (n° 2002-628 et 2002-852 notamment),
- la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires complétée notamment par la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique (n° 2007-148, chap.4 notamment),
- l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement, la circulaire relative au récolement du 27 juillet 2006 et les autres circulaires d'application de la loi,

- les textes relatifs au statut des corps de la conservation (conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux), décrets n<sup>os</sup> 90-404 et 90-407 du 16 mai 1990 modifiés,
- le décret portant cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, n° 91-839 du 2 septembre 1991,
- les textes statutaires des musées dotés de la personnalité juridique,
- le code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM, 2006),
- le code éthique de la confédération européenne des organisations de conservateurs-restaurateurs (ECCO, mars 2003).

La présente charte, diffusée par voie de circulaire, a valeur non pas réglementaire mais indicative. Elle entend animer les comportements professionnels des conservateurs et éclairer les décisions des collectivités, collectivités publiques ou entités privées à but non lucratif, dont relèvent les musées de France.

Elle a été soumise au Haut Conseil des musées de France dans sa séance du 15 mars 2007.

Elle vaut pour les musées de France et peut, dans l'attente de chartes spécifiques ou d'une charte commune plus générale, servir de référence pour les institutions et les professionnels des autres institutions patrimoniales.

Il va de soi que ce premier document, qui rappelle les principes généraux de déontologie (I) et qui les précise, d'une part en ce qui concerne les collections (II), d'autre part en ce qui concerne le public (III), appellera des perfectionnements à la lumière d'une large diffusion et de l'expérimentation des conservateurs des musées de France, et qu'il nécessitera des actualisations et des compléments au fil des années.

\*\*\*\*\*

## **I. Principes généraux**

Le conservateur s'oblige à respecter les pratiques professionnelles suivantes :

### **I.1. Mission de service public**

Le conservateur considère en toute circonstance sa fonction comme une mission de service public qui vise au rayonnement du patrimoine naturel et culturel de l'humanité.

Nul ne doit oublier que la mission et l'activité d'un musée de France est une mission de service public non susceptible, quelles que soient les modalités selon lesquelles elle est accomplie, et quels que soient les nécessaires efforts d'efficacité de ses responsables, de générer un bénéfice ou un profit et nécessite très généralement au contraire un financement public net et/ou la générosité privée.

### **I-2. Conduite professionnelle**

#### **I.2.1. Projet scientifique et culturel**

Le conservateur a le devoir de présenter les œuvres d'art et les autres biens culturels dont il a la garde dans les meilleures conditions de visite et de conservation. A cet effet, dans une perspective de développement durable et d'aménagement du territoire, il conçoit le projet scientifique et culturel du musée et inscrit tous les partenariats existants ou envisagés au sein de ce projet.

#### I.2.2. Connaissance de la législation

Tout conservateur s'attache d'une part à connaître les législations nationales, et, d'autre part, à s'informer des législations internationales, ainsi que de leurs conditions d'application, et à s'y conformer. Il doit connaître les codes, chartes ou dispositions concernant le travail muséal, ainsi que les règles applicables au sein de l'établissement dans lequel il accomplit ses missions.

#### I.2.3. Formation continue

Tout conservateur cherche à se tenir à jour dans l'évolution des connaissances requises dans son domaine de compétence et son champ d'activité.

#### I.2.4. Recherche de financements extérieurs

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le conservateur peut être conduit à la recherche de financements extérieurs. Cette recherche ne doit en rien nuire aux intérêts du musée, ni engager le conservateur dans des compromis qui seraient contraires aux réglementations existantes et aux prescriptions de l'éthique.

Quelle que soit l'importance des soutiens extérieurs obtenus, le conservateur garde l'entière maîtrise des activités du musée et il veille à ce que les ressources suscitées par ces activités puissent revenir intégralement au musée dont il a la charge.

#### I.2.5. Partage de compétences

Si un musée ne possède pas les compétences nécessaires pour assurer une prise de décision efficace, le conservateur doit consulter des spécialistes, au sein ou en dehors de l'institution.

#### I.2.6. Obligation d'évaluation

Le conservateur s'oblige à accepter toute évaluation pratiquée à l'occasion de notation, d'inspection, ou d'audit par les autorités compétentes.

### **I.3. Confidentialité**

Le conservateur s'interdit de révéler les faits, informations ou documents dont il a obtenu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions d'un supérieur hiérarchique, à moins d'en être dispensé par une autorité hiérarchique.

Outre les limites fixées par la loi, la confidentialité s'applique notamment aux projets d'acquisitions, à toutes les opérations en cours liées au marché et à toute information liée à la protection de la vie privée. Les informations relatives à la sécurité des musées ou des collections et des locaux privés (notamment les résidences des collectionneurs) visités dans l'exercice des fonctions font l'objet de la plus stricte confidentialité de la part du conservateur.

La confidentialité ne saurait entraver l'obligation juridique d'aider tout pouvoir public compétent à enquêter sur des biens pouvant avoir été acquis ou transférés illégalement ou volés.

### **I.4. Responsabilité professionnelle**

Le conservateur s'oblige à appliquer et respecter les règles, les politiques et les procédures de son institution. Dans l'exercice de ses responsabilités, il est soutenu par le principe de collégialité en matière d'acquisition, de restauration et de projet scientifique et culturel. Il a le devoir de servir loyalement l'autorité administrative dont il dépend et la personne morale qui l'emploie. Toutefois, il lui est possible de manifester à celles-ci, dans le respect des devoirs de réserve, de discrétion professionnelle et d'obéissance, son opposition à des pratiques qui lui paraîtraient nuire au musée ou à la profession, et contraires à la déontologie professionnelle. Il est du devoir des autorités dirigeantes et de tutelle des musées de France de prendre en compte cette manifestation pour éclairer leur décision.

Il s'oblige à protéger le musée et le public contre toute conduite professionnelle illégale ou contraire à la déontologie.

#### **I.5. Cumul d'activités**

En dehors des travaux réalisés dans le cadre de la politique scientifique et culturelle de son établissement, le conservateur s'interdit de dispenser en échange de rémunération son savoir ou son temps contre l'intérêt général du musée. Le conservateur agent public agit dans le respect notamment de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, précisé par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique dans son chapitre IV.

#### **I.6. Commerce et expertise**

Le conservateur s'interdit de se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'œuvres d'art et d'objets patrimoniaux. Le conservateur est néanmoins autorisé par le ministre ou les autorités de tutelle à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative, après information de l'autorité hiérarchique de l'établissement dont il relève le cas échéant.

Le conservateur procède à l'estimation des objets dont il est responsable (assurance, valorisation des dons, etc.). En cas de risque de contestation du prix d'une acquisition à titre gracieux ou onéreux, il recourt à des services d'expertise indépendants. L'acceptation d'une valeur d'assurance d'un objet prêté au musée n'engage pas le conservateur quant à sa valeur marchande.

Le conservateur s'interdit toute contribution à des catalogues de ventes ou de galeries, et plus largement tout apport scientifique ou intellectuel pouvant valoir expertise commerciale. Il s'interdit également de recommander de manière exclusive un marchand, commissaire-priseur ou expert, et plus largement un quelconque prestataire. Il donne au contraire accès aux annuaires et répertoires de professionnels dans la mesure de son information.

#### **I.7. Intégrité**

Le conservateur s'interdit en toute circonstance de tirer pour son intérêt personnel un avantage indu de sa position officielle.

Il s'oblige à prendre des décisions et à n'agir qu'en fonction de considérations professionnelles. Il doit refuser toute sollicitation morale ou financière extérieure (cadeaux, invitations, avantages en nature, etc...).

#### **I.8. Droit de collectionner**

Le conservateur s'interdit d'entrer en concurrence avec les musées pour l'acquisition d'objets ou pour toute activité personnelle de collecte. Il s'interdit également de vendre un bien culturel dont il est propriétaire, au musée dont il a la charge.

#### **I.9. Interdiction d'utiliser à des fins personnelles des collections de musée**

Le conservateur n'autorise pas les membres du personnel du musée, lui-même, les familles ou les proches, ou toute autre personne, à utiliser, pour un usage personnel ou n'étant pas inclus dans les missions du musée, même provisoirement, des objets provenant des collections du musée.

## **II. Les collections**

Le conservateur est le garant de l'inaliénabilité des collections telle qu'elle est fixée par l'article L. 451-5 du Code du patrimoine.

Il est responsable des collections dont la garde lui est confiée. Sa mission est de veiller à la conservation des biens matériels et immatériels, à ce que leur restauration soit effectuée dans les meilleures conditions, à ce que leur circulation dans le cadre de prêts ou dépôts s'effectue en toute sécurité et sans préjudice pour leur bonne conservation. Il doit proposer et pratiquer une politique d'acquisition pertinente et vigilante, enrichir la documentation, l'étude et la publication des collections comme une priorité s'inscrivant dans une démarche scientifique, assurer l'inventaire et la couverture photographique des collections dont il a la charge, exercer un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction.

### **II.1. Conserver**

La présente charte ne décrit pas le détail des opérations techniques mises en œuvre dans les musées telles qu' inventaire, marquage, récolement, qui figurent dans les circulaires et documents diffusés par la direction des musées de France.

#### **A. Veiller aux règles de conservation matérielle et de sécurité adaptées**

La conservation préventive est un élément essentiel de la politique des musées et de la protection des collections.

- Le conservateur veille à créer et à maintenir un environnement protecteur pour les collections dont il a la garde, qu'elles soient conservées ou exposées. Il s'assure de la bonne conservation des œuvres en dépôt ou en prêt à l'extérieur du musée. En transit, les œuvres doivent être convoyées dans la mesure du possible par le conservateur lui-même ou par la personne compétente et habilitée qu'il mandate.
- Le conservateur veille à ce que les œuvres déposées ne le soient que dans des lieux reconnus conformes, présentant les conditions de sécurité, de conservation et de présentation adéquates.
- Le conservateur met en place un programme régulier de veille sanitaire, d'inspection et de dépistage, ainsi qu'un plan de prévention des risques et d'intervention d'urgence (conflits armés et catastrophes naturelles).
- Le conservateur crée ou maintient un système de gestion des collections qui permette de localiser à tout instant les objets. Il doit assurer une couverture photographique de sécurité des collections. Il assure aux collections les conditions de sécurité et sûreté adaptées et veille à ce que toute disparition ou acte de vandalisme soient signalés aux autorités de police et de gendarmerie compétentes.
- Le conservateur veille à ce que l'utilisation des espaces du musée pour des manifestations publiques ou privées ne porte pas atteinte aux bonnes conditions de conservation des œuvres.
- Le conservateur veille à ce que les dispositifs muséographiques n'utilisent que des produits, matériaux et procédés qui, en fonction du niveau le plus avancé des connaissances, ne nuisent pas aux œuvres, à l'environnement ou aux personnes.

#### **B. Veiller à la mise en œuvre des règles d'inventaire**

Tout conservateur est responsable de l'élaboration et de la conservation des inventaires du musée dont il a la charge. Il veille à la mise en œuvre des règles d'inventaire telles qu'elles sont définies dans le titre I<sup>er</sup> du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002 pris en application de la loi relative aux musées de France et dans l'arrêté du 25 mai 2004.

#### **C. Procéder au récolement**

Il est du devoir du conservateur de procéder au récolement décennal des collections dont il a la charge. En vertu de l'arrêté du 25 mai 2004, il est rappelé que lorsqu'il quitte ses fonctions, le conservateur compétent remet par la voie hiérarchique à la personne morale propriétaire du musée de France un état

récapitulatif des biens inscrits sur les registres de l'inventaire et des dépôts qui, après récolement, sont considérés comme manquants.

#### D. Signaler les collections en péril

Dans le cas où les collections dont il a la responsabilité se trouvent en péril au sens de l'article L. 452-2 du Code du patrimoine, le conservateur doit alerter son autorité hiérarchique ou de tutelle, et, dans le silence de celle-ci, l'autorité administrative de l'État qui peut, par décision motivée prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation.

#### E. Respecter les restes humains

Les restes humains sont étudiés, conservés et présentés conformément aux normes professionnelles, dans le respect de la dignité humaine.

#### F. Respecter les collections vivantes

Pour les collections vivantes, le conservateur respecte les obligations déontologiques ayant inspiré la rédaction des articles 53 à 56 de l'arrêté du 25 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il veille notamment au bien être des animaux, au maintien de la biodiversité et à la protection de l'environnement. L'exploitation scientifique des collections vivantes est conduite dans le respect des espèces étudiées.

#### G. Veiller à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Dans le cas de patrimoine culturel immatériel, le conservateur se réfère à la Convention de l'UNESCO relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, signée le 20 octobre 2005 et ratifiée par la France le 18 décembre 2006.

L'acquisition, la production et la diffusion de collectes orales requiert des précautions qui ont trait essentiellement au respect du témoin, de sa voix et de son image, et parfois même de son autorisation.

## **II.2. Prêter et déposer**

#### A. Décision

En prêtant et en déposant, le conservateur contribue activement à la diffusion culturelle car il donne au public les moyens de mieux connaître les collections dont il a la responsabilité. Aussi doit-il toujours tenter de répondre favorablement aux demandes de prêts et de dépôts après s'être assuré de la pertinence scientifique du projet les suscitant, de l'état de conservation des biens, des garanties de sécurité et de conservation prévues pour le transport et le lieu d'exposition et de la capacité technique du musée sollicité à gérer les opérations de prêt.

La mobilité et la circulation des collections demeurent toujours soumises à leur capacité physique à surmonter l'épreuve du déplacement. Les prêts et les dépôts ne doivent jamais conduire à la dégradation des œuvres. Si la conservation physique des œuvres demandées ne permet pas de répondre favorablement à une demande de prêt ou de dépôt, le conservateur donnera à l'institution emprunteuse toutes les explications légitimant ce refus.

#### B. Contrôle

Pendant toute leur durée, les prêts et dépôts ne peuvent être consentis que si le bénéficiaire accepte un contrôle assuré par toute personne qualifiée désignée par le prêteur ou le déposant sur les conditions d'exposition, de sécurité ou de conservation du bien et s'il s'engage, sauf convention contraire, à

supporter les frais de restauration en cas de détérioration du bien. La souscription d'un contrat d'assurance spécifique aux types de risques encourus ou d'une garantie gouvernementale s'impose, sans faire pression sur l'emprunteur quant au choix du prestataire. La clause permettant à l'assureur de se substituer au propriétaire (non-restitution d'un bien volé et retrouvé si indemnisation) est rigoureusement proscrite en vertu de l'inaliénabilité des collections des musées de France. Le transport doit être assuré par du personnel qualifié ou des entreprises spécialisées.

### C. Contreparties

Les collections des musées de France ne se monnayent pas. Elles ne peuvent être assimilées à une marchandise. Leur prêt ne peut être subordonné à un prix de location, et doit être envisagé exclusivement si un but culturel d'intérêt général le justifie.

Il peut toutefois être justifié et créateur de ressources pour les musées de faire circuler des expositions conçues à partir de la collection.

De telles initiatives sont légitimes dans la mesure où elles contribuent à la connaissance et à la diffusion des collections et de la culture de la France dans le monde. Le prêt des collections d'un musée, en échange d'une somme d'argent, n'est acceptable que dans des cas exceptionnels, et dans la mesure où les enjeux sont culturels, scientifiques et de coopération interinstitutionnelle ou internationale, où ils permettent d'améliorer les conditions d'enrichissement, de conservation et de présentation des collections et favorisent le rayonnement national et international du musée et une plus grande diffusion auprès du public.

Cependant, les présentations de ce type ne doivent jamais prendre le pas sur des projets qui n'ont pas de réciprocité financière mais qui sont justifiés par leur seul intérêt scientifique et culturel, ou qui résultent de demandes argumentées de prêts ou dépôts d'autres musées et notamment de musées de France en région. Cette priorité doit être accordée même si de tels projets conduisent à différer une présentation d'œuvres génératrice de ressources monétaires. L'inobservation de cette discipline ferait rapidement perdre aux musées de France leur caractéristique de service public et leur haute mission de partage désintéressé de la culture.

Chaque fois que cela est possible, le conservateur veille à ne pas demander de frais pour la gestion des dossiers de prêt.

L'usage de faire prendre en charge par l'emprunteur la restauration, l'encadrement ou le montage des biens empruntés est acceptable ponctuellement, notamment lorsque ces frais atteignent un montant très élevé et concernent une œuvre qui ne fait pas l'objet d'une présentation permanente.

## **II.3. Restaurer**

### A. Programme et procédure de restauration

#### *a. Consultation*

Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article L. 452-1 du Code du patrimoine.

#### *b. Programme*

Le conservateur établit un programme de conservation et de restauration assurant le suivi de toutes les collections dont il a la charge.

#### *c. Procédure de restauration*

Le but principal d'une intervention doit être la conservation de l'objet ou du spécimen. Toute procédure de conservation et de restauration doit être documentée et aussi réversible que possible ; toute

transformation de l'objet ou spécimen original doit être clairement identifiable. Le conservateur veille à ce que soit respectée l'intégrité de l'œuvre. Des arguments valables du point de vue de la conservation, ou d'un point de vue historique ou esthétique peuvent cependant justifier la suppression d'éléments lors de l'intervention. Les fragments enlevés, historiquement pertinents, sont conservés et identifiés. La procédure doit être entièrement documentée.

#### B. Mise en œuvre de la restauration

Toute restauration est opérée sous la direction du conservateur par des restaurateurs spécialistes, au sens de l'article L. 452-1 du Code du patrimoine. La restauration nécessite que l'œuvre soit préalablement documentée. Elle est conduite avec des produits, des matériaux et procédés qui, correspondant au niveau actuel des connaissances, ne nuisent ni aux œuvres, ni à l'environnement, ni aux personnes. Elle doit être, dans la mesure du possible, facilement réversible. Le conservateur veille à ce que chaque restauration fasse l'objet d'un dossier la documentant (examen diagnostic, détail des interventions de conservation et de restauration). Ces documents demeurent accessibles au musée et mentionnent les noms des restaurateurs sollicités. C'est pourquoi le conservateur doit être attentif aux prérogatives d'ordre moral des restaurateurs, dont les dossiers sont conservés pour de futures références.

### **II.4. Enrichir**

#### A. Politique d'acquisition

Les collections des musées de France étant inaliénables, le conservateur s'interdit de céder, vendre ou cautionner la vente ou la cession de tout ou partie des collections dont il a la charge, sauf dans le cas prévus par le Code du patrimoine (article L. 451-6).

Au contraire, il définit et propose, dans la limite de ses attributions, une politique d'acquisition pertinente et révisée régulièrement s'inscrivant dans le projet scientifique et culturel du musée.

Pour la conduire, il s'appuie sur le principe de collégialité qui préside aux décisions.

#### B. Avis d'instances scientifiques

En application de l'article L. 451-1 du Code du patrimoine, toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques.

#### C. Vigilance

Le conservateur exerce une grande vigilance vis à vis de tout projet d'acquisition :

- Aucun bien ne doit être acquis par achat, don ou legs ou échange, si le musée acquéreur n'a pas entrepris toute démarche nécessaire afin de s'assurer de l'origine de la propriété correspond aux cadres légaux. Le conservateur consulte notamment les listes rouges des biens culturels élaborées par l'ICOM ;
- Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en legs, en dépôt, ou en dépôts croisés, le conservateur s'assure qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit dans lequel il aurait pu faire l'objet d'un titre légal de propriété ;
- Les objets ne doivent pas être issus de fouilles clandestines, de destructions ou de détériorations prohibées, non scientifiques ou intentionnelles de monuments, de sites archéologiques ou géologiques, d'espèces ou d'habitats naturels protégés.

Le conservateur :

- S'assure de l'état de l'œuvre ;

- S'assure de l'authenticité de l'objet, de son attribution, selon les données les plus récentes des connaissances ;
- Établit l'historique le plus complet possible de l'objet depuis sa découverte ou création ;
- Compare les prix demandés aux prix du marché, pour éviter les prix trop élevés sans léser le vendeur ;
- Rassemble toutes les informations concernant les droits liés à l'acquisition (droit d'auteur, droit moral, droit de reproduction, droit à l'image, etc.).

En cas de doute sérieux sur l'origine du bien (transmission de propriété, fouilles archéologiques, trafic illicite...), le conservateur s'abstient de proposer, que ce soit à titre onéreux ou gracieux, son acquisition par le musée et doit en référer aux autorités compétentes.

## **II.5. Étudier**

### A. Étude des collections

Le conservateur conduit l'étude des collections de manière constante et la plus complète possible.

### B. Accessibilité scientifique des collections

Le conservateur rend les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible en s'aidant des moyens technologiques les mieux adaptés.

### C. Recherches

Les recherches menées par le personnel des musées doivent être en rapport avec les missions et les objectifs du musée. Les catalogues des collections doivent être des objectifs prioritaires. Le conservateur est tenu de faire connaître les résultats de ses recherches à la communauté scientifique. Il doit faire en sorte que soit reconnue l'utilisation du travail des personnels scientifiques du musée.

Toute œuvre du musée doit faire l'objet d'un dossier documentaire constamment enrichi dont les sources sont clairement identifiées.

Cette documentation constituée sur les collections dans le cadre des fonctions de conservateur appartient au musée, de même que les documents de recherche qui, le moment venu, doivent être versés aux archives du musée, sous réserve du respect du droit moral du chercheur.

Le conservateur définit les limites de la communication des renseignements contenus dans la documentation (respect de la confidentialité de certaines informations, de la vie privée, du droit moral, etc.).

### D. Publications

La publication des collections du musée dans lequel il se trouve doit être une priorité pour tout conservateur.

Les résultats des recherches menées sur les collections ont vocation à être rendus publics. Les informations publiées par les musées, par quelque moyen que ce soit, doivent refléter l'état actuel des connaissances. Les publications du musée respectent les droits et les usages en la matière, et notamment le Code de la propriété intellectuelle.

### E. Expositions

Le choix des thèmes, la sélection des objets présentés, leur qualité et leur provenance doivent, tout en faisant l'objet de la plus grande vigilance scientifique, contribuer à l'enrichissement des connaissances.

#### F. Détention des droits sur les objets étudiés

Lorsque le conservateur expose ou publie des objets qui n'appartiennent pas à l'établissement dont il a la charge, un accord écrit doit être signé avec le propriétaire concernant tous les droits relatifs aux travaux réalisés.

#### G. Reproductions photographiques

La couverture photographique des collections est une tâche prioritaire. Le conservateur s'assure que le musée dispose des droits d'utilisation des photographies par toute disposition contractuelle nécessaire avec l'auteur des clichés.

Les photographies faites par le conservateur dans l'exercice de ses fonctions appartiennent au musée, sans préjudice de son droit moral.

Le conservateur veille, pour sa propre utilisation comme pour celle de son institution, à respecter le droit d'auteur de l'artiste et du photographe pendant la durée légale de la protection de leurs droits. Pour tout autre utilisateur, la nécessité demeure de s'acquitter auprès des auteurs ou éditeurs des demandes d'autorisation d'usage et des droits nécessaires.

Il facilite la prise de vue photographique des objets dont il a la charge, sous réserve d'éviter des nuisances pour le public, pour le personnel et pour l'objet. En cas d'usage commercial, le musée est en droit de percevoir des recettes spécifiques pour mise à disposition des locaux, des œuvres et du personnel. Le conservateur est invité à exiger des agences photographiques ou des éditeurs un exemplaire du cliché et de la publication où il figure.

Il peut aussi s'opposer à une utilisation portant atteinte à la signification de l'œuvre ou dégradant l'image du musée.

#### H. Reproductions, moulages, copies, objets dérivés

Le conservateur exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de reproduction afin de préserver l'intégrité des œuvres, le droit moral et patrimonial des auteurs, et la qualité des résultats.

Dans le cas des copies peintes, il s'assure que les dimensions de l'œuvre originale sont modifiées et que toute disposition a été prise afin d'éviter toute confusion entre l'œuvre originale et sa reproduction.

Le conservateur veille à ce que toute édition (de sculpture, de gravure...) soit conforme à la législation en vigueur et au Code des vendeurs et ne constitue pas une diffusion abusive de l'œuvre ou de l'image. Son statut doit pouvoir être clairement identifié (exemplaire d'édition ou reproduction).

Sous prétexte de bénéfices, le conservateur ne doit en aucun cas valider des produits dérivés qui, dans leur aspect ou leur conditionnement, sont susceptibles de dénaturer l'image du musée ou d'en dévaloriser l'objet.

#### I. Droit de propriété littéraire et artistique du conservateur

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un conservateur, agent de droit public, dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État ou à l'établissement dont il relève le cas échéant.

Les modalités de rémunération dudit conservateur sont fixées conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et à la politique définie par sa tutelle.

### **III. Le public**

#### A. Accueil et accessibilité

Le conservateur respecte les normes veillant à la qualité de l'accueil.

Il rend les collections accessibles au public le plus large, et doit être sensibilisé à l'accès des personnes handicapées (tous handicaps confondus) en application de la loi sur l'égalité des chances et des handicaps de février 2005.

#### B. Présentation, diffusion

Le conservateur a le devoir de présenter les œuvres dans les meilleures conditions de visite, conformément à un projet scientifique et culturel s'inscrivant dans la politique de l'établissement dont il relève. Il doit faciliter la compréhension des objets par tout support (textes, audioguides), en veillant à la traduction en trois langues, si le français n'est pas la seule langue utilisée.

#### C. Connaissance des publics

Toute étude ou enquête visant à une meilleure connaissance des publics doit être réalisée conformément aux normes en vigueur en matière de respect de la personne.

#### D. Action culturelle

Le conservateur a le devoir de développer le rôle culturel, éducatif et social de son établissement. En application de l'article L. 442-7 du Code du patrimoine, le conservateur doit soutenir et développer les services ayant la charge de l'accueil du public, de la diffusion, de l'animation et de la médiation culturelles. Il veille à ce que les activités du musée soient organisées de manière à ne pas nuire à la mission statutaire du musée et à rester en cohérence avec son programme scientifique et culturel. Dans cette limite, il s'attache à ouvrir le musée à l'accueil des activités et des disciplines les plus diverses. Le contrôle du contenu de ces activités revient aux conservateurs.

#### E. Sociétés de soutien et action de mécénat

Le conservateur veille à ce que les activités des associations de soutien se déroulent en accord avec les règles de l'établissement dont il relève.

Il veille à l'élaboration des conventions avec ces associations et s'assure du statut des bénévoles.

Dans le cadre de la législation favorisant le mécénat des entreprises et des particuliers, il veille à l'élaboration d'une charte des projets susceptibles de faire l'objet d'actes de mécénat et des actions en reconnaissance de ceux-ci.

\*\*\*\*\*

Je vous invite à avertir les services de la direction des musées de France de toutes les observations et propositions de nature à enrichir progressivement et faire évoluer en tant que de besoin la présente charte, dont les versions mises à jour seront soumises au Haut Conseil des musées de France ainsi qu'aux instances spécifiques de l'éthique et de déontologie de la gestion du patrimoine culturel qui pourraient être mises en place, sous le timbre suivant : Direction des musées de France (Inspection générale des musées), 6, rue des Pyramides, 75041 Paris – cedex 01.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministre de la Culture et de la Communication



—  
Renaud Donnedieu de Vabres